

Arrêté fédéral I concernant le budget pour l'an 2002

du 12 décembre 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la constitution¹,

vu l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1974² instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 2001³,

arrête:

Art. 1 Budget financier et excédent de dépenses budgété au compte de résultats

¹ Le budget de la Confédération suisse pour l'exercice 2002, qui se solde par

- des dépenses de 51 249 156 670 de francs
- des recettes de 50 955 302 600 de francs
- un excédent de dépenses au budget financier de 293 854 070 de francs
- un excédent de dépenses au compte de résultats de 3 799 385 804 de francs

est approuvé.

² Le budget de la Caisse fédérale de pensions pour l'exercice 2002, qui se solde par des dépenses de 1 833 000 000 de francs, des recettes de 2 422 000 000 de francs et un excédent de recettes de 589 000 000 de francs est approuvé.

Art. 2 Rétribution du personnel

¹ La rétribution du personnel assurée par les crédits du personnel des départements et de la Chancellerie fédérale, sans le domaine des EPF, les tribunaux fédéraux, le Contrôle fédéral des finances et les services du Parlement, est limitée à 3 076 054 300 de francs en 2002.

² La rétribution du personnel des tribunaux fédéraux est limitée à 35 555 000 de francs en 2002.

³ La rétribution du personnel du Contrôle fédéral des finances est limitée à 12 200 000 de francs en 2002.

⁴ La rétribution du personnel des services du Parlement est limitée à 18 213 000 de francs en 2002.

¹ RS 101

² RS 611.010

³ Non publié dans la FF

⁵ Il est pris acte de la rétribution du personnel des *unités administratives recourant à la GMEB*, du personnel *rétribué à l'aide de crédits d'équipement* ainsi que des remboursements de frais et des indemnités destinées aux *autorités*, aux *commissions* et aux *juges*.

⁶ Il est rendu compte des effectifs dans le compte d'Etat 2002.

Art. 3 Crédits d'engagements soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement dont le détail figure dans des listes spéciales sont accordés:

	Francs
– pour l'acquisition de matériel	1 042 100 000
– pour l'informatique et les télécommunications	134 500 000
– pour des programmes de recherche, de développement et d'essais	184 100 000
– en tant que crédits annuels d'engagement pour des subventions et des prêts	616 200 000
– pour la couverture du risque de guerre encouru lors d'interventions spéciales effectuées à des fins humanitaires ou diplomatiques, par intervention	300 000 000

Art. 4 Crédits d'engagements non soumis au frein aux dépenses

Les crédits d'engagement dont le détail figure dans des listes spéciales sont accordés:

	Francs
– pour l'acquisition de matériel	14 500 000
– pour l'informatique et les télécommunications	34 800 000
– pour la recherche et le développement	13 000 000
– pour les relations avec l'étranger	4 000 000
– en tant que crédits annuels d'engagement pour des subventions et des prêts	129 100 000

Art. 5 Plafond de dépenses pour les installations d'évacuation et d'épuration des eaux et les installations d'élimination des déchets

Un montant maximal de 760 millions est octroyé pour la période 2002–2005 en vue du paiement des indemnités qui sont destinées aux installations d'évacuation et d'épuration des eaux et aux installations d'élimination des déchets, selon les art. 61 et 62 de la loi sur la protection des eaux, et qui ont été accordées à titre provisoire.

Art. 6 Disposition finale

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil des Etats, 12 décembre 2001

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 12 décembre 2001

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

12083